

Commune de
SAVOUGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

5.1. Servitudes d'utilité publique

Liste des servitudes d'utilité publique

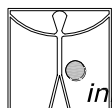
REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

P i è c e n ° 5.1.1

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
le 27 juin 2008

Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
16 juillet 2009

INITIATIVE Aménagement et Développement



Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence : 38, rue des Granges - 25 000 BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29 - Fax : 03.81.82.87.04
initiativead25@business.fr



TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application des dispositions des articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, le dossier de P.L.U. doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, servitudes dont la liste a été dressée par le décret en Conseil d'Etat n° 77-861 du 26 juillet 1977 (article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme).

C'est seulement à cette condition qu'elles peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

En ce qui concerne la commune de Savouges, ces servitudes sont les suivantes :

- A4** Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans le lit de ces cours d'eau.
- I1 bis** Servitudes (concernant les hydrocarbures liquides), relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la Société d'Economie Mixte des Transports pétroliers (T.R.A.P.I.L.).
- T7** Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Ce tableau des servitudes d'utilité publique constitue essentiellement un document de référence qui permet, lorsqu'une plus grande précision est nécessaire, de consulter le service compétent et d'examiner l'acte institutif de la servitude.

A4

Servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code rural, Livre 1er, titre V, chapitre II, section VIII (Articles R152-29 à R152-35)

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifiant le Code Rural (art. L 151-37 et 151-37-1) et le Code de l'Environnement (art. L 211-7 et L 213-10).

Décret n°2005-115 du 7 février 2005 modifiant le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 et portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural.

Article L 215-18 du code l'environnement (loi 2006-1772)

Arrêt préfectoral du 10 octobre 1962 relatif à la servitude de libre passage sur le berges des cours d'eau du bassin de la Saône,

II - COURS D'EAU CONCERNES

La Boïse et la Raie du Pont (appelé aussi « ruisseau d'Epernay »)

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude prévue à l'article L. 151-37-1 du Code Rural permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

« Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

« La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants.

« Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Service responsable de la Police de l'eau
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Tél : 03 80 68 30 00

I1BIS

Servitudes (concernant les hydrocarbures liquides), relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la Société d'Economie Mixte des Transports Pétroliers (T.R.A.P.I.L.)

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951.

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 (J.O. du 14 juillet 1950) modifié par décret n° 63-82 du février 1963 (J.O. du 5 février 1963).

Arrêté préfectoral du 7 octobre 1974.

Arrêté du 21 avril 1989 (J.O. du 25 mai 1989) portant réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (distances de sécurité).

II - INSTALLATIONS CONCERNEES

Pipeline de défense ODC1
Tronçon FOS SUR MER - LANGRES

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1 - Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :

- d'édifier une construction en dur? Même si les fondations ont une profondeur inférieure à 0.60 m.
- d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

Les abris de jardin, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable.

2 - L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15m de largeur dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 m :

- d'accéder, en tout temps, en particulier pour effectuer des travaux d'entretien et de réparation,
- d'essarter tous arbres et arbustes,
- de construire en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

I° Obligations passives

1 - Le propriétaire et ses ayant-droits sont tenus de :

- ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande des 15m,
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

2 - Dans son arrêté du 7 octobre 1974, M. le Préfet de la Côte d'Or précise les dispositions à appliquer à tous travaux effectués au voisinage des pipe-lines.

En particulier, il est fait obligation à toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer les travaux ou opérations définis ci-après dans une commune où se trouvent implantés des pipe-lines à hydrocarbures, de soumettre son projet dès que possible au responsable du pipe-line, et au plus tard un mois avant :

- travaux ou opérations entraînant l'exécution de fouilles ou terrassements à moins de 15 mètres d'un pipe-line,
- travaux ou opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un pipe-line dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - . lorsqu'ils concernent des projets de constructions assujettis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou à celle relative aux établissements recevant du public (décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973).
 - . lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs.
 - . lorsqu'ils entraînent des fouilles, des terrassements ou des sondages atteignant une profondeur de 5 mètres.

- travaux et opérations, même effectués à plus de 40 mètres d'un pipe-line, dès que leur exécution entraîne à moins de 15 mètres de celui-ci des opérations annexes telles que circulation d'engins ou véhicules pesant plus de 3,5 tonnes en charge, emprunt ou dépôt de matériaux, amenée et évacuation des eaux, amenée de courant électrique, opération de haubanage ou d'ancrage, etc...

2° Droits résiduels des propriétaires

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans le délai de UN AN, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (article 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et article 3 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

IV - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

à l'échelon central :

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières
DIREM / SNOI
59, Boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS CEDEX 13 - TELEDON 021

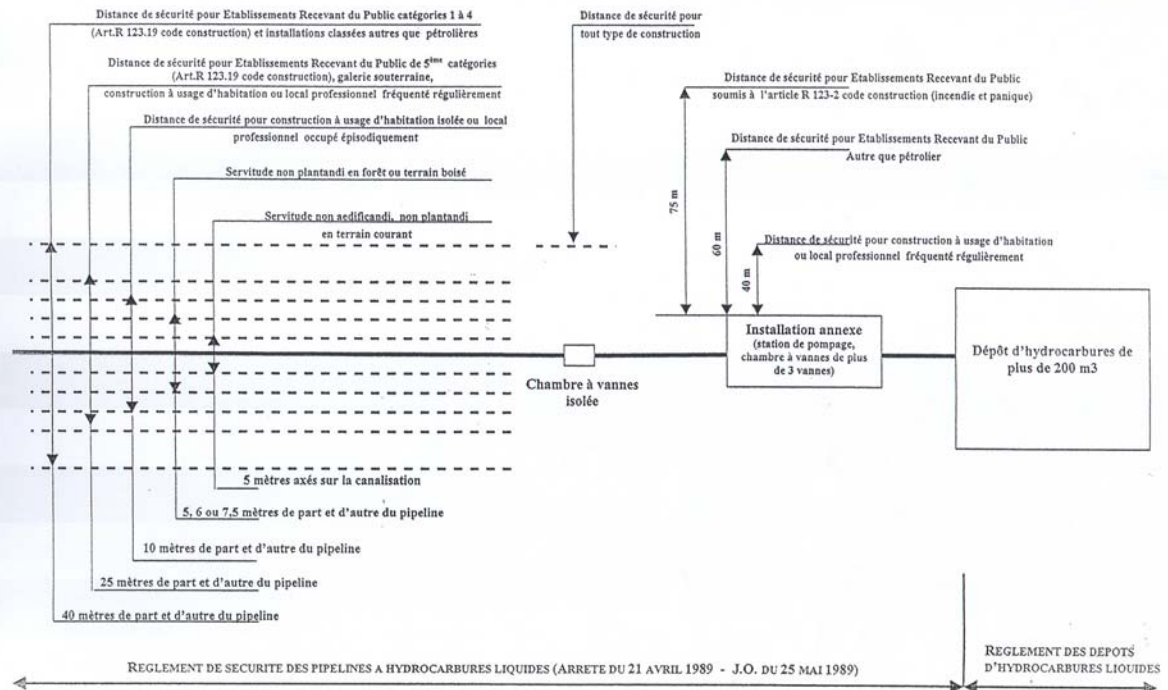
Service chargé de l'exploitation de l'ouvrage :

Monsieur le Directeur de la 1ère division
des Oléoducs de Défense Commune
9 et 10, rue Philibert Léon Couturier
B.P. 81
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 1974, le service chargé de l'exploitation est destinataire des déclarations d'intention de travaux à proximité du pipe-line. Il peut fournir également toute indication sur l'implantation de la conduite

OLEODUC DE L'ETAT EXPLOITE PAR TRAPIL
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET DISTANCES DE SECURITE A RESPECTER

Annexe à la fiche
 Servitude I 1 bis



T7

Servitudes aéronautiques a l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'Aviation Civile, livre II, titre IV, Chapitres I à IV inclus.

Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Code de l'Urbanisme : articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38.13 et R. 422-8.

II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

A - En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieur à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

B - De plus, à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon, centré sur l'aérodrome de DIJON-LONGVIC, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude 367 mètres, sera soumis à autorisation en application de l'article R. 244-1 du Code de l'Aviation Civile (arrêté du 31 décembre 1984 et décret du 8 mars 1977).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Obligation pour les installations existantes, constituant un danger pour la navigation aérienne, de procéder sur injonction de l'administration à leur modification ou à leur suppression.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ceci en dehors des zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations sous condition, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire, de solliciter une autorisation du Directeur Départemental de l'Équipement du département intéressé, et en tout état de cause de se conformer aux dispositions particulières imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or
Subdivision des Bases Aériennes
B.P. 27
21601 LONGVIC CEDEX
Tél. : 03.80.63.13.31